

Mon enfant peut-il être exclu en maternelle ou en primaire ?



Pour quelles raisons l'école peut-elle exclure définitivement un élève ?

En maternelle, le renvoi est interdit sauf s'il y a coups et blessure volontairement porté à un autre élève ayant occasionné une incapacité de suivre la classe, même limitée dans le temps.

En primaire, ton enfant peut être exclu :

1. S'il commet un **fait grave** et cela, à l'intérieur comme aux abords de l'école;
2. S'il a déjà été sanctionné à plusieurs reprises et exclu provisoirement de l'école (maximum 12 ½ jours) et **qu'il commet une nouvelle infraction** au Règlement d'Ordre Intérieur.



Tant qu'il n'a pas retrouvé une école, c'est l'école de départ qui en est **responsable pédagogiquement**. Elle doit lui fournir les supports pédagogiques pour lui permettre de poursuivre son apprentissage.

En maternelle et en primaire, l'exclusion est maintenant interdite **après le 15/05** sauf si l'élève commet un fait grave rendant inenvisageable sa fréquentation de l'école.

Certaines conditions doivent être remplies pour recourir à l'exclusion définitive :

- Les faits doivent être **de nature disciplinaire** (ex : comportement inapproprié) et pas pédagogique (ex : oubli de matériel).
  - Ils doivent **être attribués à l'élève qui les a commis**
  - L'école doit apporter la **preuve des faits** (précis et prouvés).
  - L'élève **ne peut pas être sanctionné deux fois** pour les mêmes faits, ni faire l'objet d'une punition s'il n'est pas impliqué.
  - L'école doit prendre en compte les **notions de gravité, de gradation et de proportionnalité.**
- Les sanctions appliquées **doivent être prévues** dans le règlement d'ordre intérieur de l'école ou dans un texte de loi.

Rem. : La responsabilité de l'élève est engagée, même quand ce n'est pas lui qui a commis les faits mais qu'il a participé, engagé ou été complice de ces mêmes faits. Cette responsabilité tombe *si les personnes ayant effectivement commis les faits, sont des personnes investies de l'autorité parentale (les parents ou le tuteur légal).*

Qu'est-ce qu'un fait grave ?

C'est un fait qui porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève **ou** qui compromet l'organisation ou la bonne marche de l'école **ou** qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Exemples de faits graves :

Liste non-exhaustive identique dans le fondamental et le secondaire :

1. *Au sein de l'école ou hors de celle-ci, les coups et blessures intentionnels portés à un autre élève, un membre du personnel enseignant ou un autre adulte autorisé à se trouver dans l'école (parents d'élèves, inspecteur, etc.) ayant entraîné une incapacité à suivre les cours ou à travailler.*
2. *La « pression psychologique insupportable » répétée (menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation) exercée sur un autre élève ou un membre du personnel enseignant dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci. Le cyberharcèlement rentre dans cette catégorie de fait grave.*
3. *Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;*
4. *L'introduction ou la détention, au sein de l'école ou dans son voisinage immédiat, de stupéfiants (drogue, alcool, etc.).*
5. *La détention ou l'usage d'une arme, d'un outil (objet tranchant, contondant ou blessant) ou de substances inflammables hors activité pédagogique dans le voisinage immédiat de l'école (= espace public visible de l'établissement), à l'intérieur de celle-ci ou lors d'une activité scolaire organisée en dehors de l'établissement.*



Une non-réinscription est-elle une exclusion définitive ?

Oui, elle est soumise à la même procédure qu'une exclusion. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1er jour qui suit la fin de l'année scolaire et est notifié au plus tard le dernier jour de l'année scolaire. Si le fait grave est ultérieur, la procédure est entamée dans les 2 jours ouvrables suivant les faits et la décision est notifiée au plus tard le 5e jour d'école.

Quelles sont les étapes d'une procédure d'exclusion définitive ?

1. Une convocation t'est envoyée par lettre recommandée ou t'est donnée en main propre avec accusé de réception

Celle-ci mentionne qu'une procédure pouvant mener à une exclusion définitive est engagée et décrit les faits reprochés de manière claire, précise et concrète. Elle t'invite avec ton enfant à une audition qui devra avoir lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable scolaire qui suit la présentation de l'avis de recommandé au domicile ou la date de l'accusé de réception.

Si la date prévue ne te convient pas, il faut téléphoner dans les plus brefs délais au directeur pour convenir d'une autre date.



L'école met **gratuitement** à ta disposition **une copie du dossier disciplinaire**.

Pendant la procédure d'exclusion définitive, le directeur peut décider, si la gravité des faits le justifie, d'écarter provisoirement ton enfant de l'école durant un délai maximum de 10 jours ouvrables scolaires, et ce, par notification écrite (et non pas oralement).

2. L'audition

Une personne majeure de ton choix peut t'accompagner.

Un procès-verbal reprenant ce qui est dit durant l'entretien de l'audition est rédigé. Après l'avoir lu, et y avoir éventuellement apporté des remarques, tu dois le signer. Il est très important de vérifier que ce qui a été noté dans le procès-verbal reflète ce qui a été dit. Si tu trouves que ce n'est pas le cas, on te conseille de stipuler « **non approuvé** » et de signer afin de prouver ta présence et ton implication.

- En cas d'absence à l'audition, la procédure continue et l'école établit un procès-verbal dit « de carence » signifiant que les personnes convoquées ne se sont pas présentées.

3. Le Conseil de classe se réunit



Le conseil de classe a un rôle d'avis. C'est le chef d'établissement, ou le pouvoir organisateur pour les écoles subventionnées, qui décidera d'exclure définitivement l'élève ou non. Lors de cette réunion, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les personnes présentes, il est ajouté au dossier de l'élève.

4. Communication de la décision

Quelle que soit la décision, la communication se fait par lettre recommandée avec accusé de réception (avec éventuellement parallèlement l'envoi d'une lettre simple). Elle comporte :



- ✓ la décision et les motifs de celle-ci. Les faits évoqués doivent être identiques à ceux repris dans la convocation à l'audition.
- ✓ les coordonnées des commissions ou organes de représentation et de coordination qui peuvent t'aider à retrouver une autre école en cas d'exclusion définitive,
- ✓ les modalités de recours,
- ✓ les modalités de mise en place de l'accompagnement pédagogique de ton enfant tant qu'il n'est pas inscrit dans une autre école.
- ✓ une copie de l'avis du conseil de classe dans l'enseignement directement organisé par la FWB.



Le délai pour introduire un recours est de **10 jours ouvrables** suivants le jour de réception de la décision. Celui-ci ne suspend pas la procédure d'exclusion. Tu peux le faire par recommandé ou par voie électronique. A partir de cette année 2026-27, 4 chambres inter-réseaux de recours contre les décisions d'exclusion définitives sont créées. Tu trouveras les coordonnées de la chambre qui te concerne sur la lettre qui te confirme la décision.

Sources *:*

Circulaire n°9754 du 24/06/2026 : Rentrée scolaire | Organisation de l'enseignement fondamental ordinaire | 2026-2027

Pour plus d'infos :

1070 Prévention Preventie Anderlecht
Antenne scolaire Steunpunt Schoolvragen

Antenne Scolaire.
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht - 02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
https://www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire

Editeur responsable : Marcel Vermeulen—place du conseil 1—1070 Anderlecht

Mise à jour en juillet 2026 *par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht et de Berchem Sainte-Agathe.*